

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000203-169

DATE : 22 septembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

HITACHI, LTD.

Et

HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD.

Et

HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC.

Et

DENSO CORPORATION

Et

DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.

Et

DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.

Et

DENSO SALES CANADA, INC.

Et

MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION

Et

MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE AMERICA, INC.

Et

MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA, INC.

Et

AISIN AUTOMOTIVE CASTING, LLC

Et
AISIN CANADA, INC.
Et
AISIN CORPORATION

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE MODIFIER LA
DEMANDE MODIFIÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

[1] Le demandeur demande de nouveau de modifier sa demande pour exercer une action collective.

[2] Il justifie sa demande de la manière suivante:

6. Essentiellement, en ce qui concerne la Demande en autorisation modifiée (2), le demandeur souhaite:

- modifier la définition du groupe afin de prolonger la période visée par le recours (1^{er} janvier 2000 au 1^{er} juin 2012 au lieu du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} mars 2010);
- ajouter certaines précisions quant aux règlements intervenus avec les autres groupes de défenderesses mentionnés aux procédures;
- préciser que les dispositifs de commande du calage des soupapes peuvent également être appelés « Systèmes de calage variable des soupapes »; et
- ajouter la pièce P-13, soit le rapport du Dr. Russel Lamb, daté du 31 mai 2022;

7. Dans le cadre de ce rapport, il a été demandé au Dr. Lamb d'analyser les caractéristiques du marché des dispositifs de commande du calage des soupapes afin de déterminer si ces caractéristiques soutiennent l'existence du cartel allégué et de dommages causés aux membres du groupe;

[3] La modification des actes de procédure est la règle et aucun motif de justifie le Tribunal de refuser cette demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **AUTORISE** le demandeur à modifier les allégations de la Demande et à déposer la procédure produite au soutien de la demande de modification du 23 juin 2022 sous la cote R-1;

[5] **LE TOUT** sans frais.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

M^e Karim Diallo

M^e Erika Provencher

Siskinds Desmeules Avocats

Courriels: karim.diallo@siskinds.com

erika.provencher@siskinds.com

Avocats du demandeur

M^e Yves Martineau

Stikeman Elliott LLP

Courriel: ymartineau@stikeman.com

Avocats des défenderesses

M^e Nathalie Guilbert

Fonds d'aide aux actions collectives

Courriel: nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca